

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 11683

Numéro SIREN : 572 116 838

Nom ou dénomination : JPA

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2023 sous le numéro de dépôt 62012

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

JPA, société anonyme au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est 7, rue Galilée 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 572 116 838, représentée par son Directeur Général, Monsieur Damien POTDEVIN, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu procès-verbal des associés de la société JPA en date de ce jour (« **JPA** »),

DE PREMIERE PART

ET

AB & ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros, dont le siège social est 7, rue Galilée 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 398 399 998, représentée par son Président, Monsieur Hervé PUTEAUX, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associé unique de la société AB & ASSOCIES en date de ce jour (« **AB & ASSOCIES** »),

DE SECONDE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de JPA par voie d'absorption de AB & ASSOCIES, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion (la « **Fusion** »).

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- JPA est une société anonyme, dont le siège social est 7, rue Galilée 75116 PARIS, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 572 116 838.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et les activités de consultant en France et à l'étranger.

Sa durée expire le 30 juin 2056.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000.000 d'euros. Il est divisé en 3.760 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social.

- II- AB & ASSOCIES est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 7, rue Galilée 75116 PARIS, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 398 399 998.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Sa durée expire le 19 juillet 2114.

Son capital social s'élève actuellement à 240.000 euros. Il est divisé en 24.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social.

- III- A la date des présentes, les actions composant le capital de AB & ASSOCIES et de JPA sont, à la date de signature du présent traité, détenues à 100 % pour AB & ASSOCIES et à 99,74 % pour JPA par la société JPA GROUP.

JPA GROUP détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital social de AB & ASSOCIES et 99,74 % des actions de JPA, et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), la Fusion est placée sous le régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce pour les fusions-absorptions de filiales détenues à 100%.

- IV- Monsieur Damien POTDEVIN est Directeur Général de JPA.

Monsieur Hervé PUTEAUX est Président de AB & ASSOCIES.

- V- Les motifs et buts qui ont incité l'associé unique de JPA et l'associé unique de AB & ASSOCIES à envisager la Fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion constitue donc une opération de restructuration interne du groupe visant à rationaliser sa gestion administrative et à simplifier sa structure juridique.

- VI- Les termes et conditions de la Fusion ont été établis sur la base des comptes sociaux de AB & ASSOCIES arrêtés au 30 juin 2022 (les « **Comptes de Référence de AB & ASSOCIES** »).

VII- Dans la mesure où JPA et AB & ASSOCIES sont sous contrôle commun de JPA GROUP au sens de l'article 741-1 du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif de AB & ASSOCIES, apportés ou pris en charge selon le cas, ont été valorisés, conformément à l'article 743-1 du plan comptable général, sur la base de leur valeur comptable, telle qu'elle apparaît dans les Comptes de Référence de AB & ASSOCIES.

VIII- La Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de AB & ASSOCIES et la transmission universelle de son patrimoine à JPA, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation. A ce titre, la Fusion emportera transmission au profit de JPA de tous les droits, biens et obligations de AB & ASSOCIES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de AB & ASSOCIES.

JPA sera donc réputée avoir la jouissance du patrimoine de AB & ASSOCIES rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de JPA.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR AB & ASSOCIES A JPA

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par AB & ASSOCIES à JPA ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de AB & ASSOCIES ;
- la sixième, relative au régime fiscal ; et
- la septième, relative aux stipulations diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR AB & ASSOCIES A JPA

AB & ASSOCIES apportera à JPA, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif de AB & ASSOCIES, à charge pour JPA d'acquitter les dettes constituant le passif de AB & ASSOCIES, étant précisé que :

- l'énumération qui va suivre est purement énonciative et non limitative, le présent apport-fusion constituant une transmission à titre universel du patrimoine de AB & ASSOCIES dévolu intégralement à JPA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ;

- en conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par AB & ASSOCIES depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement au profit ou à la charge de JPA et ainsi les effets de la Fusion remonteront rétroactivement à la Date d'Effet au plan comptable et fiscal ;
- en outre, l'apport-fusion de AB & ASSOCIES est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées aux présentes.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément à l'article 743-1 du plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Fonds commercial	121.959	0	121.959

Total des immobilisations incorporelles : 121.959 euros

Immobilisations corporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Autres immobilisations corporelles	1.308	1.308	0

Total des immobilisations corporelles : 0 euro

Immobilisations financières			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
	0	0	0

Total des immobilisations financières : 0 euro

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Créances	283.618	12.287	271.329
Disponibilités	22.022	0	22.022
Charges constatées d'avance	4.790	0	4.790

Total de l'actif non immobilisé : 298.141 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles nettes :	121.959 €
- Immobilisations corporelles nettes :	0 €
- Immobilisations financières nettes :	0 €
- Actif non immobilisé net :	298.141 €
TOTAL :	420.100 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AB & ASSOCIES à JPA comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

II - DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif pris en charge comprenait, à la date du 30 juin 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les dettes ci-après désignées et évalués à leur valeur comptable conformément à l'article 743-1 du plan comptable général.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- Emprunts et dettes financières diverses	44.915 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	30.362 €
- Dettes fiscales et sociales	109.207 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :	184.485 €

Il est précisé qu'aucun engagement hors bilan n'est comptabilisé au 30 juin 2022.

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez AB & ASSOCIES au cours de la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation et, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par JPA. JPA reprend l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés, le cas échéant, par AB & ASSOCIES.

III - ACTIF NET APPORTE

- Eléments d'actif apportés :	420.100 €
- Passif pris en charge :	184.485 €
TOTAL ACTIF NET APPORTE :	235.615 €

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La date de réalisation définitive de la Fusion (la « **Date de Réalisation** ») correspondra à la date suivant le jour de l'expiration du délai d'opposition de 30 jours des créanciers sociaux prévu par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce. La réalisation définitive de la Fusion à cette date sera constatée par une décision de l'associé unique de JPA et par une décision de l'associé unique de AB & ASSOCIES.

JPA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, AB & ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de JPA.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation par AB & ASSOCIES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de JPA.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à JPA, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

A cet égard, le représentant de AB & ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis la Date d'Effet et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de AB & ASSOCIES déclare qu'il n'a été pris, depuis la Date d'Effet et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis la Date d'Effet et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE JPA

Les présents apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de JPA oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) JPA prendra les biens et droits avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment, le cas échéant, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) JPA exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus, le cas échéant, avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme AB & ASSOCIES aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de AB & ASSOCIES.

3) JPA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de AB & ASSOCIES.

4) JPA supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la Fusion.

5) JPA se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) JPA aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) JPA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de AB & ASSOCIES, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE AB & ASSOCIES

Les présents apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de AB & ASSOCIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) Le représentant de AB & ASSOCIES s'oblige, ès-qualité, à fournir à JPA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige AB & ASSOCIES qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de JPA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2) Le représentant de AB & ASSOCIES, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à JPA aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3) Le représentant de AB & ASSOCIES oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à JPA d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à AB & ASSOCIES le cas échéant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

JPA GROUP détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et la quasi-totalité des actions de la société absorbante, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante ni à augmentation de son capital. Il ne sera dégagé aucune prime de fusion.

L'actif net apporté sera inscrit au poste « Report à nouveau » de JPA.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de AB & ASSOCIES déclare :

SUR AB & ASSOCIES ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la Fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de AB & ASSOCIES n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de AB & ASSOCIES, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des stipulations ci-avant, la Fusion prendra effet à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de AB & ASSOCIES, seront englobés dans le résultat imposable de JPA.

JPA détient la totalité des actions de AB & ASSOCIES et la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Par conséquent, les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de AB & ASSOCIES, retenue à la date du 30 juin 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général.

La Fusion est placée aux termes des présentes sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »).

JPA prend les engagements suivants :

a) la Fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de AB & ASSOCIES, JPA, conformément aux dispositions publiées dans la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20- 20181003 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de AB & ASSOCIES (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de AB & ASSOCIES ;

b) JPA reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez AB & ASSOCIES et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion (y compris les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI) figurant au bilan de cette société ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3 a du CGI) ;

c) JPA se substituera à AB & ASSOCIES pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A- 3 b du CGI) ;

d) JPA calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportées lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de AB & ASSOCIES (article 210 A-3 c du CGI) ;

e) JPA réintègrera, s'il y a lieu, dans son résultat fiscal, toute plus-value dégagée sur l'apport de biens amortissables qui lui sont transmis dans le cadre de la présente Fusion et, en cas de cession ultérieure de ceux-ci, procédera à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3 d du CGI) ;

f) JPA calculera les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de AB & ASSOCIES ; ou, à défaut, rattachera au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de AB & ASSOCIES (article 210 A-3 e du CGI).

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du CGI, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations de AB & ASSOCIES et de JPA, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré par AB & ASSOCIES dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion (doctrine administrative BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°130).

JPA tiendra le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables transférés par AB & ASSOCIES dans le cadre de la Fusion et dont l'imposition a été reportée, prévu par l'article 54 septies-II du CGI.

AB & ASSOCIES établira une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI, dans les 45 jours de la publication de la Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC). Elle souscrira par ailleurs, dans un délai de 60 jours à compter de cette même date, une déclaration de ses résultats au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation.

ENREGISTREMENT

La Fusion relève des dispositions de l'art 816 du CGI. La Fusion n'est en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion sont dispensés de taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »).

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50- 10, JPA continuera la personne de AB & ASSOCIES notamment à raison des régularisations de la TVA déduite par celle-ci.

Le crédit de TVA dont pourrait disposer AB & ASSOCIES à la Date de Réalisation sera automatiquement transféré à JPA.

JPA déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire AB & ASSOCIES, en application de la doctrine administrative (BOI- TVA-DED-50 -20-20-20150506 n°130).

Le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sera porté sur les déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 de JPA et AB & ASSOCIES, dans la rubrique des opérations non imposables.

AUTRES TAXES ET IMPÔTS

JPA sera subrogée dans tous les droits et obligations de AB & ASSOCIES, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

REPRISES D'ENGAGEMENTS

D'une manière générale, JPA s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par AB & ASSOCIES au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) JPA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.
- 2) JPA fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) JPA devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) JPA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de AB & ASSOCIES déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à JPA aux termes des présentes.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de AB & ASSOCIES pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à JPA, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de AB & ASSOCIES ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par AB & ASSOCIES à JPA.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par JPA, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications, tous dépôts, et autres.

DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le présent traité de fusion est soumis au droit français et tout litige s'y rapportant sera soumis au Tribunal de commerce de PARIS.

Fait à Paris

Le 25 mai 2023

En trois (3) exemplaires

JPA



Par : Monsieur Damien POTDEVIN
Titre : Directeur Général

AB & ASSOCIES



Par : Hervé PUTEAUX
Titre : Président